

Immatriculation d'un véhicule et obtention du droit de circuler

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les conditions d'immatriculation d'un véhicule et d'obtention du droit de circuler, c'est-à-dire :

- préciser ce qu'est l'immatriculation;
- indiquer les véhicules exemptés de l'immatriculation;
- indiquer qui peut représenter une personne physique ou morale;
- définir les conditions d'obtention de l'immatriculation;
- préciser les conditions d'obtention et de maintien du droit de circuler;
- préciser les cas de modifications au registre d'immatriculation.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), titre I, chapitres 1 à 5, articles 188, 189, 214, 521 à 534 et 546.1 à 546.6;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (C-24.2, r.1.01.1), chapitre 1, sections 1 à 6; chapitre 3, section 1;
- Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), articles 944 à 946, 1978.

MODALITÉS D'APPLICATION

À moins d'exemptions particulières, tout véhicule doit être immatriculé.

Le propriétaire doit, dès la prise de possession du véhicule, faire une demande d'immatriculation auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la Société).

Si ce propriétaire est une personne qui s'établit au Québec, il doit demander l'immatriculation à la Société dans les 90 jours qui suivent son établissement.

1. Immatriculation

L'immatriculation consiste en l'inscription au registre de la Société des renseignements relatifs au véhicule et à son propriétaire. Ces renseignements sont prescrits par la réglementation. L'immatriculation subsiste tant que le véhicule et son propriétaire demeurent les mêmes. L'immatriculation à elle seule ne confère pas le droit de circuler.

L'immatriculation du véhicule donne lieu, selon le cas, à la délivrance :

- du certificat d'immatriculation;
- de la plaque d'immatriculation;

- d'une vignette de contrôle à apposer sur la plaque.

Le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation et la vignette sont valides pour la durée déterminée par règlement.

1.1. Le certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation est un document officiel délivré par la Société, qui atteste l'inscription des renseignements concernant un véhicule routier et son propriétaire au registre de la Société. Les renseignements inscrits au certificat d'immatriculation sont déterminés par règlement.

Le certificat d'immatriculation est délivré dans le cas de toute immatriculation d'un véhicule, que celle-ci donne lieu ou non au droit de circuler.

Lorsque le véhicule ne circulera pas sur les chemins publics, seul le certificat d'immatriculation est délivré. Il s'agit des cas suivants :

- le véhicule est mis au rancart;
- le véhicule inutilisé est transféré au syndic à la suite d'une faillite;
- le véhicule est acquis par une compagnie d'assurance à la suite d'une déclaration de perte totale ou d'un vol de véhicule;
- le véhicule est acquis par une institution qui exerce son droit de reprise;
- le véhicule est immatriculé à des fins de revente au cours de la même journée;
- le locateur d'un véhicule met fin à une location à long terme (fin ou rupture de contrat);
- le véhicule est acquis par un non-résident, pour émigration.

1.1.1. Souffleuses à neige

Le registre de la Société ne comporte aucune spécification concernant la marque, le modèle et l'année de la fabrication du modèle par le fabricant. Seul le numéro d'identification du véhicule (NIV) du véhicule est conservé.

Par le fait même, le certificat d'immatriculation indique les précisions sur les souffleuses à neige de la façon suivante :

- Marque = « Souff » (Souffleuse);
- Modèle = « Indét » (Indéterminé);
- Année du modèle = « **** » (aucune année).

1.1.2. Véhicule artisanal et motocyclette de fabrication artisanale de type sport pour lesquels la Société a délivré un NIV

Le certificat d'immatriculation indique les précisions sur les véhicules artisanaux ayant obtenu un NIV de la Société de la façon suivante :

- Marque = marque du véhicule;
- Modèle = « Artis »;
- Année = année de la délivrance de la plaquette de série.

1.1.3. Véhicule modifié pour lequel la Société a délivré un NIV

Le certificat d'immatriculation indique les précisions sur les véhicules modifiés ayant obtenu un NIV de la Société de la façon suivante :

- Marque = marque du véhicule;
- Modèle = « Modif »;
- Année = année d'origine.

1.1.4. Véhicule dont la plaquette d'identification originale a été perdue, volée ou mutilée, pour lequel la Société a délivré un NIV

Le certificat d'immatriculation indique les précisions sur les véhicules n'ayant plus de plaquette d'identification et ayant obtenu un NIV de la Société de la façon suivante :

- Marque = marque d'origine
- Modèle = modèle d'origine
- Année = année d'origine

1.2. La plaque d'immatriculation

La plaque d'immatriculation est une pièce délivrée par la Société, qui est fixée à l'arrière du véhicule ou à tout autre endroit prévu par règlement. Elle permet de déterminer visuellement que le véhicule est ou a déjà été inscrit au registre de la Société et elle facilite l'identification du propriétaire au besoin. La plaque, à elle seule, ne confère pas le droit de circuler.

1.3. La vignette de contrôle

La vignette de contrôle est un élément visuel apposé sur la plaque d'immatriculation, permettant de préciser certaines particularités d'immatriculation du véhicule.

Elle est délivrée dans les cas suivants :

- lorsque des véhicules sont immatriculés en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP), la vignette de contrôle contient alors les lettres « PRP »;
- lorsque la tarification pour un véhicule est établie en fonction du nombre d'essieux, la vignette de contrôle indique alors le nombre d'essieux.

2. Véhicules exemptés de l'immatriculation

Les véhicules exemptés de l'immatriculation peuvent être répartis de la façon suivante :

- les véhicules faisant partie des catégories de véhicules exemptés de manière permanente par le Code de la sécurité routière (voir articles 14 et 18) et par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (voir article 14);
- les véhicules qui ne sont pas utilisés sur un chemin public (voir Code de la sécurité routière, article 15);
- les véhicules immatriculés hors Québec par des non-résidents, aux conditions précisées par la réglementation (voir Code de la sécurité routière, articles 19 et 20 et le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, article 14);
- le véhicule acquis au moment d'un héritage si l'héritier ou le légataire s'en départit, dans les sept jours qui suivent son acquisition, au profit d'un autre propriétaire.

2.1. Véhicules exemptés de façon permanente

Les véhicules exemptés de façon permanente sont :

- le véhicule-jouet motorisé pouvant transporter une personne;
- la voiturette de golf;
- le tracteur de jardin, autre qu'un tracteur de ferme;
- le véhicule utilisé exclusivement à l'intérieur d'un édifice;
- la tondeuse motorisée pouvant transporter une personne;
- la machinerie agricole appartenant à un agriculteur;
- l'essieu amovible;
- le chariot de remorquage à un essieu;
- la trottinette motorisée;
- la nacelle élévatrice automotrice;
- la souffleuse à neige de 900 kg ou moins;
- la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h;
- la remorque louée pour une période n'excédant pas 12 mois lorsque :
 - elle est en la possession du locataire,
 - sa masse nette est d'au plus 900 kg,
 - le contrat de location a été conclu à l'extérieur du Québec,
 - son propriétaire n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec (CTQ).

2.2. Véhicules exemptés s'ils ne sont pas utilisés sur les chemins publics

Les véhicules exemptés de l'immatriculation, à la seule condition de ne pas circuler sur le chemin public, sont :

- le véhicule entreposé par le fabricant ou, pendant sa livraison, celui livré par un fabricant à un commerçant;
- le véhicule entreposé par un commerçant en vue de le vendre;
- le véhicule confié à la gestion du Curateur public;
- le véhicule saisi ou remisé par un agent de la paix;
- le tracteur de ferme d'un agriculteur ou de toute personne physique qui l'utilise exclusivement à des fins personnelles;
- le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige (ex. : dameuse à neige dans les centres de ski), à l'exception de la motoneige (450 kg ou moins, dont la largeur n'excède pas 1,28 m) qui doit être immatriculée.

2.3. Véhicules immatriculés hors Québec par des non-résidents

Certains véhicules routiers appartenant à des non-résidents sont exemptés de l'immatriculation au Québec aux conditions qui suivent :

- les véhicules de promenade, les remorques ou les semi-remorques, pour une période de six mois consécutifs à leur arrivée au Québec, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de l'établissement d'entreprise de son propriétaire,
- le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu,
- le conducteur fournit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation,
- tout véhicule routier acquis en dehors du Québec par un étudiant, un coopérant ou un stagiaire étranger qui séjourne au Québec pendant la durée de ses études ou de son stage, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de l'établissement d'entreprise de son propriétaire,
 - le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu,
 - l'étudiant, le coopérant ou le stagiaire fournit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation,
 - le même droit est accordé aux étudiants, aux coopérants ou aux stagiaires du Québec qui séjournent dans l'administration d'origine de l'étudiant, du coopérant ou du stagiaire étranger,
- la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de l'établissement d'entreprise de son propriétaire,
 - le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu,
 - le conducteur fournit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation,
 - la même exemption est accordée dans l'administration d'origine du propriétaire à une personne résidant au Québec.

2.4. Véhicule acquis au moment d'un héritage

Le véhicule acquis au moment d'un héritage est exempté de l'immatriculation si, dans les sept jours qui suivent son acquisition, l'héritier ou le légataire s'en départit au profit d'un autre propriétaire. L'immatriculation est alors effectuée directement depuis le propriétaire décédé au nouvel acquéreur.

2.5. Autre cas

Le véhicule-outil provenant d'une administration autre que le Québec, qui est transporté par fardier pour traverser le Québec ou pour être réparé, modifié ou entretenu au Québec, est aussi exempté d'immatriculation.

3. Représentation du propriétaire

De manière générale, les transactions d'immatriculation sont effectuées par le propriétaire du véhicule. Toutefois, lorsqu'une personne ne peut pas se présenter en personne pour obtenir un service ou lorsque l'immatriculation est faite au nom d'une personne morale par l'intermédiaire d'un mandataire, le représentant du demandeur doit :

- être une personne majeure;
- être muni d'une procuration, sauf si :
 - c'est pour acquitter les sommes exigibles à l'avis de paiement,
 - le propriétaire a dûment signé tous les documents exigés (ATAC, contrat d'achat, etc.) dans les cas d'acquisition, avec ou sans échange, chez un commerçant.

Lorsque l'immatriculation est faite au nom d'une personne morale, une validation de l'identité du représentant ainsi que de la constitution de la personne morale doit être effectuée en fonction des critères reconnus (voir la politique PO-GDU 01 – *Pièces d'identité requises pour la création d'un dossier unique et pour l'obtention de certains services*). L'inscription au fichier du Registraire des entreprises du Québec (REQ) doit faire foi du statut de la personne morale. La signature du représentant est exigée sur toute confirmation de service remise au moment de l'immatriculation.

4. Conditions d'obtention de l'immatriculation

Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le demandeur doit présenter les documents appropriés et la Société doit effectuer une appréciation et une vérification des documents soumis.

Le demandeur doit fournir les documents originaux et les renseignements qu'ils contiennent doivent permettre d'établir la propriété du véhicule ¹.

4.1. Documents exigés pour l'immatriculation des véhicules neufs

Le demandeur doit produire :

- le formulaire « Attestation de transaction avec un commerçant », ou contrat de location;
- le formulaire « Description de véhicule neuf » fourni par le fabricant (aux États-Unis, ce formulaire est connu sous le nom de « *Certificate of origine for a vehicle* » COV);
- le certificat de pesée, s'il y a eu transformation du véhicule ou si la masse nette n'est pas disponible;
- le certificat de vérification mécanique (CVM), s'il y a lieu;
- le formulaire 1 « Formulaire d'importation de véhicule » de Transports Canada (incluant le K-22 de l'Agence des services frontaliers du Canada) pour tout véhicule provenant de l'extérieur du Canada.

Toutefois, dans le cas des véhicules électriques à trois roues de marque T3 utilisés comme véhicules d'urgence, il n'y a que la facture et le contrat de vente qui sont requis pour l'immatriculation, puisque le fabricant ne délivre pas de formulaire « Description de véhicule neuf » et que Transports Canada, qui ne considère pas le T3 comme un véhicule routier, ne délivre pas le « Formulaire d'importation de véhicule ».

4.2. Documents exigés pour l'immatriculation des véhicules usagés

Véhicules provenant du Québec

Pour les véhicules provenant du Québec, le demandeur doit produire :

- le contrat d'achat initial entre le propriétaire antérieur et le commerçant si le véhicule usagé a été acquis d'un particulier;
- le formulaire « Attestation de transaction avec un commerçant » si le véhicule usagé a été acquis d'un commerçant;

1. Dans le cas d'une location à long terme ou d'un crédit-bail, le nom du locateur apparaît sur le formulaire « Description de véhicule neuf » alors que les noms du locataire et du locateur sont inscrits sur le formulaire ATAC. Le certificat d'immatriculation devra être délivré au nom du locateur et du locataire.

- le certificat d'immatriculation du Québec endossé par l'ancien propriétaire ou une preuve d'enregistrement.

Véhicules provenant du Canada et des États-Unis

Pour les véhicules provenant du Canada et des États-Unis, le demandeur doit produire :

- le certificat d'immatriculation provenant de l'extérieur du Québec – ce document est appelé « *title* », pour titre de propriété, aux États-Unis – à défaut du *title*, une copie certifiée conforme à l'original par l'Agence des services frontaliers du Canada est requise. Si le titre de propriété se trouve entre les mains d'une institution financière, le requérant doit présenter une autorisation (originale) de l'établissement concerné et une photocopie du titre de propriété détenu par celui-ci;
- un rapport de police indiquant la provenance du véhicule;
- le document *Salvage Invoice* produit par l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) pour un véhicule ayant le statut « gravement accidenté » et provenant de la Colombie-Britannique ou le document *Salvage certificate* si le véhicule est « gravement accidenté » ou « irrécupérable » et provient des États-Unis – ou, à défaut du *salvage certificate*, une copie certifiée conforme à l'original par l'Agence des services frontaliers du Canada.

Véhicules importés (sauf les véhicules en provenance des États-Unis)

Lorsque le véhicule est importé, les formulaires suivants doivent être présentés par le demandeur :

- le formulaire 1 « Formulaire d'importation de véhicule » de Transports Canada (incluant le K-22 de l'Agence des services frontaliers du Canada) pour tout véhicule provenant de l'extérieur du Canada et non considéré comme « irrécupérable ». À défaut de présenter une copie du formulaire 1 « Formulaire d'importation de véhicule », le propriétaire d'un véhicule usagé et importé peut tout de même immatriculer son véhicule au Québec, mais seulement avec le statut « irrécupérable ». Ce véhicule ne pourra jamais obtenir le droit de circuler au Québec;
- le formulaire 3 « Formulaire d'importation pour pièces » de Transports Canada pour tout véhicule provenant de l'extérieur du Canada et considéré comme « irrécupérable ».

Le demandeur doit également produire, le cas échéant, les documents suivants :

- le certificat de pesée, s'il y a eu transformation du véhicule ou si sa masse nette n'est pas disponible;
- le certificat de vérification mécanique (CVM), le certificat de conformité technique (CCT, aussi appelé Rapport d'expertise technique ou RET) ou les deux si l'une des conditions prévues à la politique PO-VMP 01 – *Contrôle de l'état mécanique d'un véhicule* s'applique;
- l'attestation de vérification, s'il s'agit d'un véhicule modifié ou artisanal qu'on désire mettre en circulation;
- si le véhicule a été acheté d'une municipalité à la suite d'une vente aux enchères ou par soumissions publiques, le reçu de la municipalité est exigé.

4.3. Demandeur de moins de dix-huit ans

Si le demandeur est âgé de moins de 14 ans, l'immatriculation doit être faite au nom de son tuteur et le certificat d'immatriculation doit comporter une mention indiquant que cette personne agit en cette qualité.

Si le demandeur a moins de 18 ans, mais 14 ans ou plus, l'inscription au registre ne peut être effectuée à son nom qu'aux conditions suivantes :

- le mineur non émancipé doit présenter le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale (un des deux parents) ou, à défaut d'un tel titulaire, de la personne qui en a la garde légale – le formulaire de consentement est valide administrativement pour une période de 6 mois à partir de la date de signature. Après cette date, un nouveau formulaire est exigé;
- le mineur émancipé ou reconnu comme tel (la personne mariée de moins de 18 ans ou la personne mineure émancipée par le tribunal) doit présenter un acte ou certificat de mariage, une décision du tribunal ou la confirmation du Curateur public qu'il a fait le dépôt d'une déclaration de demande d'émancipation pour faire la preuve de son état ou de son statut.

4.4. Appréciation et vérification des documents soumis

Certains documents doivent être présentés pour l'obtention de l'immatriculation, particulièrement dans le cas de véhicules modifiés, de ceux qui ont subi des dommages ou qui ont été reconstruits. De plus, le formulaire ou le certificat « Description de véhicule neuf » (DVN) peut être refusé dans des circonstances précises.

4.4.1. Le formulaire ou certificat « Description de véhicule neuf » (DVN)

L'immatriculation d'un véhicule neuf est refusée lorsque le formulaire « Description de véhicule neuf » correspond à l'une des situations suivantes :

- la section réservée au fabricant est remplie manuellement;
- la description du véhicule ou la partie identifiant le commerçant, ainsi que sa signature, sont raturées, corrigées ou modifiées au stylo correcteur – seule la rature indiquant un changement dans le nom de l'acheteur est acceptée et, dans ce cas, les autres documents doivent concorder avec le nom de ce nouvel acheteur.

4.4.2. Le certificat de pesée

Le certificat de pesée est exigé pour le véhicule routier qui a subi une transformation (ajout d'équipement ou d'accessoires) pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné ou lorsque le propriétaire d'un véhicule routier veut obtenir une modification de la masse nette indiquée au certificat d'immatriculation. Le poids indiqué au certificat de pesée doit correspondre à l'ensemble de la masse nette du véhicule lorsque tous les réservoirs nécessaires au bon fonctionnement du véhicule routier sont remplis au maximum.

4.4.3. Le certificat de propriété du véhicule usagé importé

Véhicule ayant ou pouvant avoir subi des dommages

Tout véhicule importé qui a été immatriculé dans son État ou sa province d'origine avec un statut lui interdisant de circuler ou supposant qu'il est ou a été endommagé doit être immatriculé au Québec avec le statut « gravement accidenté ». Il ne peut être remis en circulation que si son propriétaire respecte toutes les règles concernant la reconstruction d'un véhicule – dossier de reconstruction, certificat de vérification mécanique conforme et certificat de conformité technique.

Dès que le titre de propriété, le « *salvage certificate* » ou le certificat d'immatriculation contient une mention ou un code laissant supposer que le véhicule a été accidenté, inondé, incendié ou déclaré perte totale, le véhicule doit être immatriculé avec la mention « gravement accidenté ».

Tout véhicule importé qui a été immatriculé avec un statut indiquant que ce véhicule est irrécupérable doit être immatriculé avec le statut « irrécupérable », ce qui empêche la remise en circulation de ce véhicule au Québec.

Dès que le titre de propriété, le « *salvage certificate* » ou le certificat d'immatriculation contient une mention laissant supposer que le véhicule n'est pas réparable ou qu'il ne peut être reconstruit, le véhicule doit être immatriculé avec la mention « irrécupérable ».

Tout véhicule auquel le Registraire des véhicules importés au Canada a attribué le statut de « véhicule irrécupérable » ne peut être reconstruit.

Véhicule reconstruit

Tout véhicule importé et déjà immatriculé dans son État ou sa province d'origine avec un statut précisant qu'il a été reconstruit ne peut être mis en circulation au Québec que sur présentation, par son propriétaire :

- du certificat de conformité technique (CCT) aussi appelé rapport d'expertise technique (RET);
- du certificat de vérification mécanique (CVM) conforme.

5. Immatriculation des véhicules accidentés

Tout véhicule pour lequel le statut « gravement accidenté », « irrécupérable » ou « reconstruit² » est indiqué sur les documents soumis est inscrit comme tel au registre et ce statut est indiqué au certificat d'immatriculation délivré pour ce véhicule.

Un véhicule routier auquel le Registraire des véhicules importés au Canada a attribué le statut de « véhicule irrécupérable » ne peut être reconstruit. La Société interdit la mise en circulation d'un tel véhicule dès qu'elle en est informée.

Aucun certificat d'immatriculation temporaire ne doit être délivré pour un véhicule considéré comme « gravement accidenté » ou « irrécupérable ».

De plus, si un véhicule accidenté a été importé et immatriculé au Québec avec un statut inapproprié, la situation doit être régularisée au dossier (voir points 7.1 et 7.2 de la présente politique).

6. Conditions d'obtention et de maintien du droit de circuler

L'immatriculation, c'est-à-dire l'inscription des données concernant le véhicule, le vendeur, l'acheteur, etc., au registre de la Société, ne donne pas à elle seule le droit d'utiliser les chemins publics. Afin de pouvoir circuler avec le véhicule, il est nécessaire d'obtenir le droit de circuler en payant les frais exigés.

2. Le véhicule « irrécupérable » est un véhicule tellement endommagé qu'il ne peut être reconstruit ni obtenir le droit de circuler au Québec. Le véhicule « gravement accidenté » est un véhicule tellement endommagé qu'il doit être reconstruit pour obtenir le droit de circuler au Québec. Quant au véhicule « reconstruit », il s'agit d'un véhicule « gravement accidenté » qui a été reconstruit et déclaré conforme à la suite d'une vérification mécanique et d'une expertise technique. Le véhicule reconstruit a le droit de circuler.

6.1. Obtention du droit de circuler

Pour obtenir le droit de circuler, le demandeur doit, outre fournir les documents et les renseignements nécessaires à l'immatriculation :

- payer les frais et les droits fixés par règlement, y compris, le cas échéant, la contribution d'assurance et la contribution des automobilistes au transport en commun – politique PO-IM 03, *Sommes exigibles relativement à l'immatriculation et au droit de circuler – perception et remboursement*;
- avoir reçu, le cas échéant, l'autorisation de la Commission des transports (CTQ);
- payer, le cas échéant, les droits additionnels d'immatriculation (voir politique PO-IM 03).

6.2. Maintien du droit de circuler

Pour conserver le droit de circuler, le propriétaire du véhicule doit payer tous les frais, les droits et les contributions prévus par règlement et pour la fréquence prévue par celui-ci.

7. Modifications au registre d'immatriculation

Les modifications au registre d'immatriculation peuvent concerner autant le propriétaire (personne physique ou morale) que le véhicule. De plus, elles peuvent survenir, ou non, en cas de transfert de propriété.

7.1. Véhicule importé « irrécupérable » ou « gravement accidenté » immatriculé avec un statut inapproprié

La situation de tout véhicule « irrécupérable³ » ou « gravement accidenté » ayant obtenu un statut permettant sa remise en circulation, que ce soit de façon illégale, à la suite d'une erreur ou en raison d'un manque d'information, doit être régularisée de la façon suivante :

- véhicule non remis en circulation (ex. : véhicule remis) :
 - le statut « irrécupérable » ou « gravement accidenté », selon le cas, est inscrit au registre,
 - le propriétaire du véhicule est avisé de l'interdiction de circuler avec ce véhicule,
- véhicule qui a été remis en circulation :
 - le propriétaire du véhicule est avisé de la situation et un délai de 15 jours lui est accordé pour retourner le véhicule au vendeur,
 - le statut « irrécupérable » ou « gravement accidenté » est inscrit au registre dès la remise du véhicule au vendeur ou à l'expiration du délai de 15 jours, et le propriétaire du véhicule est avisé de l'interdiction de circuler avec ce véhicule.

Note : Si le propriétaire d'un véhicule « gravement accidenté » veut par la suite remettre le véhicule en circulation, il doit fournir le CCT et le CVM afin d'obtenir le statut « reconstruit ».

3. Le véhicule déclaré « irrécupérable » par un assureur du Québec peut faire l'objet d'une demande de modification de statut, auprès de l'assureur, par le propriétaire du véhicule. Seul le statut « gravement accidenté » peut alors s'appliquer, et ce, uniquement lorsque le propriétaire obtient gain de cause auprès de son assureur et lorsque le propriétaire satisfait aux règles d'immatriculation particulières au statut « gravement accidenté ». Le propriétaire d'un véhicule déclaré « irrécupérable » par une autre administration (cas de véhicule importé) ne peut présenter cette demande de modification.

7.2. Véhicules importés « reconstruits » immatriculés avec un statut inapproprié

La situation de tout véhicule accidenté et reconstruit dans une autre administration nord-américaine, qui a été importé au Québec et qui aurait dû être immatriculé comme « reconstruit » mais qui ne l'a pas été à cause d'une erreur, d'une fraude ou d'un manque d'information, doit être régularisée de la façon suivante :

- lorsque le ou les documents étaient manquants au moment de l'inscription au registre (CCT ou CVM conforme) :
 - le propriétaire du véhicule est avisé de la situation et il doit fournir le ou les documents exigés à la Société dans un délai de 15 jours,
 - le statut « reconstruit » est inscrit au registre dès présentation du CCT ou du CVM conforme,

Note : À défaut de présenter le ou les documents exigés et dès l'expiration du délai de 15 jours, le statut « gravement accidenté » est inscrit au registre et le propriétaire du véhicule est avisé de l'interdiction de circuler avec ce véhicule.

- lorsque le dossier de reconstruction présenté à la Société contenait des documents ou des renseignements faux ou inexacts :
 - le policier ou l'inspecteur ayant examiné le dossier ou constaté le manquement à la loi doit exposer et démontrer par écrit à la Société, preuves à l'appui, les manquements constatés au dossier de reconstruction,
 - la Société procède à la régularisation du dossier en fonction du changement ou non de propriétaire depuis la reconstruction du véhicule :
 - si le propriétaire est le même que celui qui a fourni un dossier de reconstruction incorrect, il est avisé de la situation et il doit fournir les documents ou renseignements manquants dans un délai de 15 jours,
Note : À défaut de se conformer à la loi, et dès l'expiration du délai de 15 jours, le statut « gravement accidenté » est inscrit au registre et le propriétaire du véhicule est avisé de l'interdiction de circuler avec ce véhicule.
 - si le propriétaire n'est plus le même que celui qui a fourni un dossier de reconstruction incorrect, la Société doit déterminer les conséquences du manquement constaté quant à la sécurité routière⁴ (véhicule pouvant être dangereux ou véhicule volé et maquillé). Lorsqu'il y a une incidence sur la sécurité routière, le propriétaire du véhicule est avisé de la situation; il doit alors présenter son véhicule à une nouvelle expertise technique effectuée sous la supervision d'un inspecteur de la SAAQ dans les 15 jours et obtenir également d'un corps policier une confirmation écrite des vérifications effectuées sur les pièces d'identification du véhicule.
Note : À défaut de se conformer à ces exigences, et dès l'expiration du délai de 15 jours, le statut « gravement accidenté » est inscrit au registre et le propriétaire du véhicule est avisé de l'interdiction de circuler avec ce véhicule.

7.3. Modifications au registre sans transfert de propriété

Les modifications au registre peuvent concerner autant le propriétaire (personne physique ou morale) que le véhicule.

4. Note : Lorsque la conséquence d'un manquement relève du Code criminel – par exemple la falsification de documents, des pièces dont le NIV indiqué est faux, inexactitude du numéro d'une pièce remplacée au cours de la reconstruction –, le cas est traité par les agents de la paix.

7.3.1. Changement de nom

Lorsqu'une personne physique change de nom ou de prénom, sur présentation de l'inscription du nom ou du prénom au registre d'état civil (certificat de naissance ou certificat de changement de nom), la Société procède à la modification au registre et délivre un nouveau certificat d'immatriculation avec le nouveau nom ou prénom de la personne.

Lorsqu'une entreprise change sa dénomination sociale alors qu'aucun transfert de propriété n'est mis en cause, sur présentation du certificat de modification délivré par l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF), la Société procède à la modification du registre et délivre un nouveau certificat d'immatriculation au nom de la nouvelle raison sociale. À défaut de produire le document officiel, l'inscription de la nouvelle raison sociale au fichier du REQ est acceptée comme preuve de changement de nom. Le représentant de la société doit avoir en main une procuration pour que le service soit rendu.

7.3.2. Faillite

Sur demande du syndic, l'immatriculation des véhicules du failli peut être modifiée de façon que l'inscription au registre et le certificat contiennent la mention suivante : « Le syndic de l'actif de (nom du failli) ».

7.3.3. Fusion d'entreprises

Lorsque des entreprises fusionnent pour former une nouvelle société qui assure la continuation des entités originales, sur présentation du certificat de fusion délivré par l'IGIF, la Société procède à la modification du registre, en tenant compte de la date de fusion figurant sur le certificat, et délivre un nouveau certificat d'immatriculation au nom de la nouvelle entreprise issue de la fusion. La consultation du fichier du REQ permet d'obtenir les renseignements sur les entreprises qui ont fusionné ainsi que sur celle résultant de la fusion. Le représentant des sociétés qui fusionnent doit avoir en main une procuration pour que le service soit rendu.

7.3.4. Immatriculation des habitations motorisées

Les habitations motorisées sont généralement construites en deux temps : un premier fabricant construit le châssis et le second monte la carrosserie et installe l'équipement. Pour l'immatriculation, on utilise le numéro d'identification du véhicule (NIV) fourni par le premier fabricant, c'est-à-dire celui qui construit le châssis. On inscrit cependant la marque, le modèle, l'année du modèle et la masse nette fournis par le second fabricant.

L'information relative à l'habitation motorisée déjà immatriculée au Québec (marque, modèle, année du modèle) peut être modifiée lorsque le propriétaire du véhicule présente un document attestant les données à inscrire au registre, soit : le certificat d'immatriculation antérieur, le contrat d'achat ou un document délivré par le constructeur qui a complété l'assemblage du véhicule.

L'information relative à l'habitation motorisée immatriculée à l'extérieur du Québec (marque, modèle, année du modèle) peut être modifiée lorsque le propriétaire du véhicule présente le formulaire « Description de véhicule neuf » (DVN) fourni par le constructeur ou le document d'immatriculation délivré par l'autorité administrative du lieu d'origine. Les données concernant la marque, le modèle et l'année du modèle sont décodées depuis le numéro d'identification du

véhicule (NIV). En présence de deux NIV, l'immatriculation doit être effectuée en fonction de celui attribué par le fabricant du châssis.

7.4. Modifications au registre avec transfert de propriété

Outre les transactions habituelles de vente, les cas suivants impliquent un transfert de propriété :

- les véhicules abandonnés chez un commerçant, une entreprise de remorquage ou un locateur de logement;
- la liquidation d'entreprise;
- la vente d'entreprise (en bloc);
- la cession entre compagnies liées.

7.4.1. Véhicule abandonné chez un commerçant ou chez un remorqueur

Le Code civil du Québec (voir article 944) permet au commerçant de disposer de tout véhicule qui lui a été confié pour être gardé, travaillé ou transformé si le véhicule ne lui a pas été réclamé dans les 90 jours qui suivent la fin du travail ou de la période convenue et après avoir donné un avis de même durée à celui qui lui a confié le bien.

La personne qui demande l'immatriculation d'un véhicule abandonné chez un commerçant doit présenter :

- la commande de services d'entretien, de réparation, de transformation ou de garde signée par la personne qui a confié le bien ou, à défaut de présenter ce document, une déclaration solennelle de la personne qui a effectué les travaux ou qui a fourni les services, qui atteste la date de la commande (celle de la fin des travaux ou de la période convenue) et le montant dû par la personne qui a confié le bien (y compris la valeur du travail effectué et les frais d'administration);
- une copie de l'avis informant la personne qui a confié le bien qu'elle a 90 jours pour réclamer son véhicule avant que le commerçant n'en dispose – preuve de signification de l'avis du commerçant ou « attestation de transaction avec un commerçant » indiquant que le véhicule a été acquis en vertu des articles 944 et suivants du Code civil du Québec.

De plus, elle doit faire la preuve que le véhicule a été abandonné sur la propriété du commerçant ou du recycleur depuis au moins 180 jours.

Il est aussi possible que le véhicule soit confié à une entreprise de remorquage ou à un garagiste par un agent de la paix pour être gardé et que le propriétaire ne vienne pas le réclamer à la fin du délai de 90 jours qui suit la demande de garde signée par l'agent de la paix. Dans un tel cas, le garagiste ou l'entreprise de remorquage peut en disposer après avoir donné un avis de 90 jours à l'agent de la paix. Par la suite, la personne qui demande l'immatriculation doit présenter :

- l'avis officiel de récupérer le véhicule expédié par l'agent de la paix au propriétaire du véhicule (rapport de police ou avis expédié au propriétaire par la police) il y a 180 jours ou plus;
- l'avis officiel expédié il y a 90 jours ou plus par l'entreprise de remorquage ou le garagiste à l'agent de la paix, après la fin du délai de 90 jours de la date de remorquage indiquée au rapport de police;

- la preuve de signification de l'avis expédiée à l'agent de la paix (reçu de poste, accusé de réception).

Lorsque la preuve d'abandon est faite, l'immatriculation et l'autorisation de circuler délivrées au nom de l'ancien propriétaire sont alors annulées et l'immatriculation est faite au nom du nouveau propriétaire.

7.4.2. Véhicule abandonné chez un locateur de logement

Le Code civil du Québec (voir article 1978) permet à un locateur de logement de disposer de tout véhicule abandonné par un locataire et non réclamé depuis 90 jours, après avoir donné un avis de même durée au propriétaire du véhicule.

La personne qui demande l'immatriculation d'un véhicule abandonné chez un locateur de logement doit présenter :

- une copie du bail ou, à défaut de présenter ce document, une attestation signée par le locateur et deux témoins certifiant que le locataire a effectivement occupé un logement du locateur;
- une déclaration solennelle du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire;
- une copie de l'avis informant le propriétaire du véhicule qu'il a 90 jours pour le réclamer avant que le locateur n'en dispose (preuve de signification de cet avis).

De plus, elle doit faire la preuve que le véhicule a été abandonné sur la propriété du locateur depuis au moins 180 jours.

L'immatriculation et l'autorisation de circuler délivrées au nom de l'ancien propriétaire sont alors annulées et l'immatriculation est faite au nom du nouveau propriétaire.

7.4.3. Liquidation d'entreprise

La liquidation est une procédure pour terminer les opérations d'une entreprise, qui consiste en la réalisation et la distribution de ses actifs. Les véhicules cédés au moment d'une liquidation constituent un transfert de propriété et les certificats d'immatriculation doivent être délivrés au nom du nouvel acquéreur.

7.4.4. Vente d'entreprise (en bloc)

La vente d'entreprise (en bloc) consiste en l'achat des actifs d'une entreprise par une autre dans le cas où chacune des entreprises conserve sa propre identité légale et distincte. Cette transaction est donc considérée comme une vente de véhicule.

La Société procède à l'immatriculation des véhicules au nom de l'entreprise qui a acheté les actifs de l'autre et délivre le certificat d'immatriculation en conséquence, lorsque les documents suivants lui sont présentés :

- contrat de vente;
- résolution des administrateurs des deux entreprises concernées pour attester le transfert de propriété.

7.4.5. Cession de véhicules entre compagnies liées

Lorsqu'une société mère cède un ou des véhicules à l'une de ses filiales, chaque filiale possédant une entité juridique distincte de celle de la société mère, la transaction est considérée comme une vente réelle. En effet, chaque filiale effectue ses actes et exerce ses droits sous son propre nom. Sur présentation des documents indiquant les véhicules cédés, l'immatriculation est faite au nom de la filiale et le certificat d'immatriculation est délivré en conséquence.

Lorsqu'une entreprise cède un ou des véhicules à une succursale, chaque succursale ne possédant pas une entité juridique distincte de celle de l'entreprise, la demande d'immatriculation doit être faite par le siège social de l'entreprise et non par sa succursale. La transaction est considérée comme une modification à l'inscription au registre et non comme une vente réelle. Sur présentation de la demande du siège social (ou du mandataire désigné par le siège social) et des documents indiquant les véhicules cédés à la succursale, l'immatriculation est faite au nom de la succursale et le certificat d'immatriculation est délivré en conséquence.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

Annexe A

**Règles d'identification des véhicules importés
lorsqu'ils sont gravement accidentés, irrécupérables ou reconstruits**

| Lieu d'origine | Documents à exiger | Statut « irrécupérable » | Statut « gravement accidenté » | Statut « reconstruit » |
|-----------------------|--|---|---|---|
| Alberta | Certif. immat. pour un statut <i>repaired</i> . <i>Vehicule Salvage</i> n'est immatriculé que lorsqu'il présente un dossier de reconstruction comprenant une authentification du véhicule par un corps policier. | EID : Sinistré Statut nat. : 9 Certif. immat. : non délivré | EID : Sinistré Statut nat. : 4 Certif. immat. : non délivré | EID : Refait Statut nat. : 8 Certif. immat. : Repaired |
| Colombie-Britannique | Certif. immat. | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : <i>Non-repairable</i> | EID : grav. Acc. Statut nat. : 4 Certif. immat. : <i>Salvage</i> | EID : reconstr. Statut nat. : 8 Certif. immat. : <i>Rebuilt</i> |
| Île-du-Prince-Édouard | Certif. immat. | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : <i>Non-repairable</i> | EID : grav. acc. Statut nat. : 4 Certif. immat. : <i>Salvage</i> | EID : reconstr. Statut nat. : 8 Certif. immat. : <i>Rebuilt</i> |
| Manitoba | Certif. immat. pour un statut <i>rebuilt</i> ou document de propriété pour les statuts <i>salvageable</i> et <i>irreparable</i> | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : non délivré | EID : grav. acc Statut nat. : 4 Certif. immat. : non délivré | EID : reconstr. Statu nat. : 8 Certif. immat. : <i>Rebuilt</i> |
| Nouveau-Brunswick | Certif. immat. | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : <i>Non-repairable</i> | EID : sinistré Statut nat. : 4 Certif. immat. : <i>Salvage</i> | EID : reconstr. Statut nat. : 8 Certif. immat. : <i>Rebuilt</i> |
| Nouvelle-Écosse | Certif. immat. | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : <i>Non-repairable</i> | EID : grav. acc. Statut nat. : 4 Certif. immat. : <i>Salvage</i> | EID : reconstr. Statut nat. : 8 Certif. immat. : <i>Rebuilt</i> |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| Ontario | Certif. Immat. | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : <i>Irreparable</i> | EID : grav. accid. Statut nat. : 4 Certif. immat. : <i>Salvage</i> | EID : reconstruit Statut nat. : 8 Certif. immat. : <i>Rebuilt</i> |
| Saskatchewan | Certif. immat. pour un <i>previous total loss vehicle</i> . Un véhicule avec la mention <i>salvage</i> n'est immatriculé que lorsqu'il présente un dossier de reconstruction comprenant une authentification du véhicule par un corps policier. | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : non délivré | EID : grav. accid Statut nat. : 4 Certif. immat. : non délivré | EID : reconstruit Statut nat. : 8 Certif. immat. : <i>Previous total loss vehicle</i> |
| Terre-Neuve | Certificat d'immat. | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 Certif. immat. : <i>Non-repairable</i> | EID : grav. Accid. Statut nat. : 4 Certif. immat. : <i>Salvage</i> | EID : reconstruit Statut nat. : 8 Certif. immat. : <i>Rebuilt</i> |
| Nunavut | à venir | | | |
| Territoires du Nord-Ouest | Certificat d'immat. | EID : Statut nat. : Certif. immat. : | EID : Statut nat. : Certif. immat. : | EID : Statut nat. : Certif. immat. : |
| Yukon | Certificat d'immat. | EID : Statut nat. : Certif. immat. : | EID : Statut nat. : Certif. immat. : | EID : Statut nat. : Certif. immat. : |
| Renseignements fournis par le Service anti-crime des assureurs (SACA) | Selon l'origine : province ou État américain | EID : irrécupérable Statut nat. : 9 | EID : grav. accid. Statut nat. : 4 | EID : reconstruit Statut nat. : 8 |

Note : Pour connaître les différents statuts du Québec, se référer à l'annexe B.

| Lieu d'origine | Documents à exiger | Statut « irrécupérable » | Statut « gravement accidenté » | Statut « reconstruit » |
|----------------|---|--|--|---|
| États-Unis | Titre de propriété ou <i>Salvage Certificate</i> ET Formulaire 1 : « Formulaire d'importation de véhicule » | Lorsqu'une mention apparaissant sur le titre de propriété ou sur le <i>Salvage Certificate</i> laisse supposer que le véhicule n'est pas réparable ou qu'il ne peut être reconstruit. Par exemple : - <i>dismantled</i> - <i>destroyed</i> - <i>for parts only</i> - <i>non rebuildable</i> - <i>non reparable</i> - <i>scrapped</i> - <i>sold for parts only</i> - <i>unrebuildable</i> - <i>wrecked</i> | Lorsqu'une mention apparaissant sur le titre de propriété ou sur le <i>Salvage Certificate</i> laisse supposer que le véhicule a été accidenté, inondé, incendié ou déclaré perte totale. Par exemple : - <i>fire</i> - <i>flood</i> - <i>flood damage</i> - <i>fire damage</i> - <i>salvage</i> - <i>junk</i> - <i>total loss</i> - <i>water damage</i> - <i>water and salt damage</i> - <i>wrecked</i> - <i>written off</i> - <i>rebuildable</i> | Lorsqu'une mention apparaissant sur le titre de propriété laisse supposer que le véhicule a été reconstruit ou qu'il a été préalablement accidenté. Par exemple : - <i>insurance salvage rebuilt</i> - <i>previously salvaged</i> - <i>rebuilt</i> - <i>reconditionned</i> - <i>reconstructed</i> - <i>restored salvage</i> |
| Autres pays | Certificat d'immatriculation ET Formulaire 1 : « Formulaire d'importation de véhicule » | Lorsqu'une mention apparaissant sur le certificat laisse supposer que le véhicule n'est pas réparable ou qu'il ne peut être reconstruit. | Lorsqu'une mention apparaissant sur le certificat laisse supposer que le véhicule a été accidenté, inondé, démantelé, incendié ou déclaré perte totale. | Lorsqu'une mention apparaissant sur le certificat laisse supposer que le véhicule a été reconstruit ou qu'il a été préalablement accidenté. |

Annexe B

Table des statuts des véhicules

| Système Immatriculation | Système EID | |
|--|----------------|----------------------------------|
| Statut du véhicule | Code de statut | Description du statut |
| Actif | 0 | Normal (actif) |
| Rancart | 2 | Véhicule à inspecter |
| Émigré | 5 | Hors province |
| Sinistré (avant le 1 ^{er} octobre 1991) | 2 | Véhicule à inspecter |
| Intérêt, volé | 1 | Volé |
| Saisie | À venir | À venir |
| Gravement accidenté sinistre (après le 1 ^{er} octobre 1991) | 4 | Grav. acc. (Gravement accidenté) |
| Gravement accidenté rancart | 4 | Grav. acc. (Gravement accidenté) |
| Gravement accidenté émigré | 4 | Grav. acc. (Gravement accidenté) |
| Reconstruit | 8 | Reconstruit |
| Reconstruit émigré | 8 | Reconstruit |
| Reconstruit rancart | 8 | Reconstruit |
| Irrécupérable | 9 | Irrécupé. (Irrécupérable) |

Les valeurs de ce tableau ne sont transmises que pour les véhicules non archivés.